

— autorisations domaniales dont la durée ne dépasse pas cinq ans et dont la redevance, fixée conformément au tarif général, est au plus égale à cent mille francs CFA par an.

2 — D'autre part, entre les séances du conseil d'administration, le comité de direction peut prendre, à la majorité des 3/5 au moins des membres présents, toutes décisions appartenant normalement au conseil d'administration en matière d'entretien et d'exploitation du Port, pourvu qu'il n'en résulte pas de modifications graves aux prévisions du budget de fonctionnement.

Art. 12 — Réglementation —

Le comité de direction établit son règlement intérieur.

CHAPITRE IV

Contrôle et tutelle

Art. 13 — Contrôle et tutelle —

1 — Toutes les opérations du comité de direction sont placées sous le contrôle du ministre des travaux publics, ministre de tutelle.

2 — Dans un délai de dix jours après chaque séance du comité de direction, une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée au cabinet du ministre de tutelle.

3 — Les délibérations relatives aux sujets sur lesquels le comité de direction statue définitivement peuvent être frappées d'opposition par le ministre de tutelle dans les dix jours qui suivent le dépôt du procès-verbal. Notification de cette opposition doit être faite par lettre au président du comité de direction avec ampliation au directeur du Port.

4 — Les délibérations du comité de direction deviennent exécutoires, soit après réception d'un avis de non opposition du ministre de tutelle, soit par l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article précédent.

5 — En cas d'opposition, le ministre de tutelle doit statuer et notifier sa décision dans un délai de 15 jours à partir de l'opposition. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

CHAPITRE V

Disposition finale

Art. 14 — Le présent arrêté qui entre en vigueur à partir de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 décembre 1968

A. Mivedor

ARRETE N° 41-MTP-PAL du 30-12-68 portant approbation du règlement intérieur du Conseil d'Administration du Port Autonome de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé;

Vu l'avis du conseil d'administration du Port dans sa séance du 13 décembre 1968,

ARRETE :

CHAPITRE I

Composition du conseil d'administration

Article premier — Président et vice-président —

1 — Le président du conseil d'administration et le vice-président sont élus par le conseil en son sein.

2 — En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Art. 2 — Membres du conseil d'administration —

Le conseil d'administration est ainsi composé :

1 — Le ministre des travaux publics ou son représentant

2 — Le ministre des finances ou son représentant

3 — Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ou son représentant

4 — Le directeur des chemins de fer togolais ou des transports

5 — Le maire de Lomé ou son représentant

6 — Deux représentants de la chambre de commerce et d'agriculture dont un au moins appartient à une des activités suivantes : armement, consignation, manutention ou transit

7 — Un représentant du personnel du Port élu par ce personnel

8 — Le chef du service des pêches

9 — Le conseiller juridique du Gouvernement.

10 — Un député désigné par la chambre des députés

11 — Un représentant de la République du Dahomey désigné en application de l'article 9-14° de la loi du 31 décembre 1964 sur le Port de Cotonou

12 — Un représentant de la République de la Haute-Volta, en application de l'ordonnance n° 40 du 2 septembre 1968.

Les Etats voisins utilisateurs du Port de Lomé autres que le Dahomey et la Haute-Volta, pourront éventuellement être membres du conseil d'administration. Les conditions de cette participation feront l'objet d'accords entre le Togo et les Etats intéressés.

Les mandats des membres visés aux alinéas 6, 7 et 10 ci-dessus ont une durée de deux ans. Ils sont renouvelables.

Art. 3 — Frais de déplacement et de séjour —

Les fonctions des membres du conseil sont gratuites. Les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration résidant hors de Lomé ainsi que les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration en mission sont pris en charge par le budget du Port.

Le taux des différentes indemnités est fixé par le conseil d'administration.

Art. 4 — Conditions à remplir par les membres du conseil. —

1 — Les membres du conseil doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

2 — Ne peuvent être membres du conseil, exception faite du représentant du personnel :

- les fonctionnaires en service au Port
- les agents payés sur les fonds du Port

3 — Cessent d'en faire partie, les membres du conseil d'administration qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

4 — Les membres qui, pendant une année, se sont abstenus de se rendre aux réunions du conseil d'administration, sont déclarés démissionnaires.

5 — Les vacances par décès ou démission d'un membre du conseil d'administration sont portées par le président du conseil à la connaissance du ministre des travaux publics qui prend les mesures nécessaires pour pourvoir aux remplacements.

CHAPITRE II

Fonctionnement

Art. 5 — Convocations et ordre du jour —

1 — Le conseil d'administration se réunit ordinairement sur la convocation de son président ; toutefois, cette convocation est obligatoire lorsque le quart des membres du conseil ou le directeur du Port le demande.

2 — Les convocations sont adressées aux membres du conseil, au commissaire du gouvernement et au contrôleur financier au moins quinze jours avant la date de la séance. Elles doivent être effectuées par écrit et éventuellement par téletypewriteur ou télégramme.

3 — En même temps que les convocations, les administrateurs reçoivent un projet d'ordre du jour, des rapports du directeur et tous autres documents relatifs à cet ordre du jour.

4 — Le directeur du Port fait assurer le secrétariat du conseil d'administration par des agents de l'établissement mis à cet effet à la disposition du président.

Art. 6 — Modalités de vote —

1 — Le mode de vote est le suivant : Vote à main levée, vote au scrutin secret et vote par procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

2 — Il est procédé au vote au scrutin secret pour toute nomination. Dans ce cas, si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 7 — Sessions extraordinaires —

Les sessions extraordinaires ont lieu soit sur convocation du président, soit à la demande écrite d'un quart des membres du conseil ou directeur du Port.

Art. 8 — Délibérations —

1 — Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque au moins huit (8) de ses membres, comprenant le président ou le vice-président, assistent à la séance. Toutefois, les décisions prises à la suite de deux convocations consécutives faites à huit jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

2 — Le directeur du Port et le directeur-adjoint assistent à toutes les réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

3 — Le contrôleur financier assiste également aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il peut demander au président, l'inscription à l'ordre du jour des questions sur lesquelles il estime nécessaire de provoquer une délibération et peut adresser au conseil d'administration toutes observations qu'il juge utiles.

4 — Le commissaire du gouvernement assiste aux délibérations du conseil d'administration.

5 — Les membres absents à une séance du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un de leurs collègues. Nul ne peut cependant représenter plus d'un membre.

Art. 9 — Procès-verbaux —

1 — Le président du conseil élabore et arrête les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration dans les 10 jours qui suivent la séance et transmet aussitôt ampliation de ces procès-verbaux aux ministres des travaux publics et des finances ainsi qu'aux administrateurs.

2 — Les procès-verbaux doivent faire mention des personnes présentes et sont transcrits sur un registre des délibérations.

3 — Les procès-verbaux sont signés par le président du conseil.

Art. 10 — Discretion —

Les membres du conseil d'administration doivent tenir secrets, tous faits, délibérations ou documents confidentiels.

Art. 11 — Exécution —

Le président veille à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

CHAPITRE III

Pouvoirs et comités du conseil

Art. 12 — pouvoirs du conseil d'administration —

1 — Le conseil d'administration définit et fait appliquer la politique de gestion du Port. Il surveille et contrôle la gestion de l'établissement. Il a droit de contrôle sur les biens, et a accès aux livres comptables et à tous autres documents de l'établissement. Il peut demander au directeur tout renseignement relatif à la gestion de l'établissement.

2 — Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour la création de ressources destinées à couvrir les frais d'administration, d'entretien, d'exploitation et d'extension du Port.

3 — Le conseil donne obligatoirement son avis sur toutes les questions relevant des divers services du Port. Il délibère à cet effet sur l'institution ou la modification des droits, redevances et taxes perçues au profit du Port.

4 — Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Art. 13 — Nomination du directeur du Port et de son adjoint —

1 — Le directeur et le directeur-adjoint du Port sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des travaux publics après avis du conseil d'administration. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que dans les mêmes formes.

2 — Le conseil d'administration fixe les émoluments du directeur et du directeur-adjoint du Port qui sont soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Art. 14 — Délégation permanente de pouvoirs au directeur du Port. —

Le conseil d'administration donne délégation permanente de pouvoirs au directeur du Port pour :

— approbation des projets de travaux dont les dépenses sont imputables au budget de fonctionnement, dans les limites des crédits disponibles ;

— approbation des projets d'exécution des travaux dont les dépenses sont imputables au budget des opérations en capital, lorsque les avant-projets ont été approuvés par le conseil d'administration et lorsque les crédits de paiement ont été ouverts ;

— approbation de prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues dans un marché de travaux lorsque la dépense correspondante reste dans la limite de la somme à valoir du projet ;

— prise en location d'immeubles lorsque la dépense mensuelle ne dépasse pas cinq cent mille francs cfa ;

— réforme et vente de biens meubles dont la valeur ne dépasse pas cinq cent mille francs cfa ;

— octroi d'indemnités de dommages et intérêts ne dépassant pas cent mille francs ;

— attribution de secours dans la limite des crédits ouverts à cet effet ;

— approbation des projets techniques ;

— toutes mesures économiques nécessaires pour assurer l'expédition suffisante du trafic des navires et des marchandises ainsi que le fonctionnement des travaux d'exploitation ;

— organisation des services de l'établissement ;

— contrôle permanent sur le personnel ;

— décisions individuelles en matière de personnel ;

— nomination de tout le personnel subalterne du Port, selon le règlement en vigueur pour le personnel ;

— réglementation dans les matières visées à l'article 9 de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 lorsque le contrevenant est un capitaine ou le propriétaire d'un navire ;

— toutes les mesures et transactions selon le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 et l'arrêté n° 16-MTP du 2 mai 1968.

Art. 15 — Comité de direction —

1 — Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de direction ainsi composé :

— le président du conseil d'administration

— le vice-président du conseil d'administration

— trois membres élus du conseil d'administration.

2 — Le comité de direction reçoit du conseil d'administration toutes délégations nécessaires.

3 — Le conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers au moins des membres présents, donner délégation au comité de direction pour statuer sur une affaire particulière.

Art. 16 — Autres comités —

Le conseil d'administration est autorisé de former en son sein d'autres comités et de fixer leurs attributions et compétences.

CHAPITRE IV

Contrôle et tutelle

Art. 17 — Contrôle et tutelle —

1 — Toutes les opérations du conseil d'administration sont placées sous le contrôle direct du ministre des travaux publics, ministre de tutelle.

2 — Dans un délai de dix jours après chaque séance du conseil d'administration, une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée au cabinet du ministre de tutelle.

3 — Les délibérations relatives aux sujets sur lesquels le conseil d'administration statue définitivement peuvent être frappées d'opposition par le ministre de tutelle dans les dix jours qui suivent le dépôt du procès-verbal. Notification de cette opposition doit être faite par lettre au président du conseil d'administration avec ampliation au directeur du Port.

4 — Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires, soit après réception d'un avis de non opposition du ministre de tutelle, soit par l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article précédent.

5 — En cas d'opposition, le ministre de tutelle doit statuer et notifier sa décision dans un délai d'un mois à partir de l'opposition. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

6 — Lorsque le ministre de tutelle annule une délibération, il doit motiver sa décision. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le conseil des ministres.

Art. 18 — Rapports —

1 — Le directeur du Port établit une situation trimestrielle de sa gestion et des activités du Port qu'il adresse aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux ministres des travaux publics et des finances par l'intermédiaire du président du conseil.

2 — Le directeur du Port prépare le rapport que le conseil d'administration doit présenter chaque année, sur la situation de l'établissement et qui est adressé avant le 30 avril au ministre des travaux publics et au ministre des finances.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 19 — Le présent arrêté qui entre en vigueur à partir de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 décembre 1968

A. Mivedor

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

N° 117-D-MER-Sp-D du 24-12-68 — M. Tchakala Traoré Souleyman, adjoint technique d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment de retour de stage de formation professionnelle de Bouaké et remis à la disposition du ministre de l'économie rurale (service des pêches) par décision n° 1093-MFP du 30 juillet 1968, est nommé chef secteur des pêches à Dapango avec résidence à Dapango. Les activités de l'intéressé couvriront les circonscriptions administratives de Dapango, Mango et Kandé.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au chapitre 20, article 8 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Affectation

N° 116-D-MER du 24-12-68 — M. Agbodjan Thomas, adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service au centre de formation professionnelle de Tove est mis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Les émoluments de l'intéressé seront pris en charge par le budget général, chapitre 26, article 5, paragraphe 3.

DIVERSINSTITUT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DU BENIN**Congés universitaires pour l'école des lettres
de Lomé**

N° 468-D-IESB-EDL du 16-12-68 — En sus de jours fériés réglementaires, les dates des congés universitaires pour l'année 1968-1969 sont fixées comme suit :

TYPE DE CONGE

*Durée*1^o) Noël et Nouvel an

— du samedi 21 décembre 1968 à midi au vendredi 3 janvier 1969 au matin

2^o) Mardi gras

— du samedi 15 février 1969 à midi au jeudi 20 février au matin

3^o) Pâques

— du samedi 5 avril 1969 à midi au lundi 14 avril au matin

4^o) Fête nationale

— du samedi 26 avril 1969 à midi au mardi 29 avril 1969 au matin.

5^o) Pour les grandes vacances, les dates d'examens sont communiquées ultérieurement.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

*CIRCULAIRE N° 25-MFE du 31 décembre 1968
à Messieurs les Intermédiaires agréés.*

Au sujet : Comptes étrangers en francs et dossiers étrangers de valeurs mobilières.

Prise en application de l'article 9 du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 et de l'article 5 de l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968, la présente circulaire a pour objet de déterminer les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes en francs et dossiers de valeurs mobilières susceptibles d'être ouverts à des non-résidents par les Banques intermédiaires agréées.

Pour l'application de la présente circulaire, il est précisé que :

— par comptes en francs, il convient d'entendre les comptes tenus en francs de la Communauté Financière Africaine (CFA) en francs français ou en monnaie d'un